



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 60/18

Luxembourg, le 3 mai 2018

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-51/17
OTP Bank Nyrt. et OTP Faktoring Követeléskezelő Zrt./Teréz Ilyés et Emil
Kiss

Selon l'avocat général Tanchev, une mesure législative adoptée par un État membre en réponse à un arrêt de la Cour de justice concernant le caractère abusif de clauses contractuelles non claires peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel

En février 2008, M^{me} Teréz Ilyés et M. Emil Kiss ont conclu avec une banque hongroise un contrat de crédit pour l'octroi d'un prêt libellé en francs suisses (CHF). Le contrat prévoyait que les mensualités devaient être versées en forints hongrois (HUF), le montant de ces mensualités étant cependant calculé sur la base du taux de change courant entre le forint hongrois et le franc suisse. En outre, les emprunteurs acceptaient de supporter le risque lié à de possibles fluctuations du taux de change entre ces deux devises.

Le taux de change s'est par la suite considérablement modifié au détriment des emprunteurs, ce qui s'est traduit par une augmentation significative du montant de leurs mensualités. En mai 2013, M^{me} Ilyés et M. Kiss ont saisi la justice hongroise à l'encontre d'OTP Bank et d'OTP Factoring, deux sociétés auxquelles les créances issues du contrat de prêt avaient été cédées. Au cours de cette procédure, la question s'est posée de savoir si la clause faisant peser le risque de change sur les emprunteurs pouvait être considérée comme abusive au sens de la directive sur les clauses abusives¹ et, partant, comme ne liant pas les emprunteurs, au motif que cette clause n'avait pas été rédigée par la banque de manière claire et compréhensible.

Entre-temps, la Hongrie a adopté en 2014 une réglementation visant à retirer certaines clauses abusives des contrats de prêt libellés en devise étrangère, à convertir virtuellement en HUF toutes les dettes dues au titre de ces contrats et à modifier sur d'autres points le contenu des relations juridiques entre les parties au contrat. Cette réglementation avait également pour but de mettre en œuvre une décision de la Kúria (Cour suprême, Hongrie) qui avait jugé incompatibles avec la directive certaines clauses insérées dans des contrats de prêt libellés en devise étrangère² (cette décision a été rendue à la suite de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Kásler et Káslerné Rábai³). Toutefois, cette nouvelle réglementation a continué à faire peser le risque de change sur le consommateur.

Étant donné qu'en vertu de la directive, les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ne relèvent pas du champ d'application de cette directive, la Fővárosi Ítéltábla (cour d'appel régionale de Budapest-Capitale, Hongrie), saisie du cas de M^{me} Ilyés et de M. Kiss, demande à la Cour de justice si elle peut apprécier le caractère abusif d'une clause non claire qui fait peser le risque de change sur l'emprunteur, alors même que la validité de cette clause a été confirmée par le législateur hongrois.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Evgeni Tanchev rappelle que la règle excluant du champ d'application de la directive les clauses contractuelles reflétant des dispositions législatives ou réglementaires impératives est justifiée par le fait qu'il est légitime de présumer que

¹ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

² Décision n° 2/2014.

³ Arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai ([C-26/13](#), voir aussi CP n° [66/14](#)).

le législateur national a établi un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties au contrat.

Toutefois, **cette présomption n'a pas lieu de s'appliquer à des mesures législatives qui, telle la réglementation hongroise susmentionnée, ont été adoptées après la date de conclusion du contrat dans le but de mettre en œuvre une décision de justice constatant l'incompatibilité de certaines clauses contractuelles avec la directive.** À cet égard, l'avocat général est d'avis que l'exclusion en question vise à garantir que les États membres puissent maintenir ou adopter des règles qui vont au-delà des dispositions protectrices de la directive, ces États n'étant cependant pas autorisés à abaisser le niveau de protection prévu par ces dispositions.

En outre, l'avocat général souligne qu'**une mesure législative adoptée par un État membre en réponse à un arrêt de la Cour de justice constatant l'incompatibilité d'une loi ou d'une pratique nationale avec la directive ne peut être soustraite au contrôle juridictionnel**, car une telle exclusion se heurterait aux dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantit un niveau élevé de protection des consommateurs et le droit à un recours effectif.

Dans ces circonstances, l'avocat général considère qu'**une clause contractuelle qui est devenue partie intégrante d'un contrat de prêt libellé en devise étrangère en vertu d'une intervention législative et qui maintient une clause initiale faisant peser le risque de change sur l'emprunteur ne reflète pas des dispositions législatives ou réglementaires impératives au sens de la directive.** En conséquence, dans le cas où cette clause n'a pas été formulée dans le contrat de manière claire et compréhensible, **la juridiction nationale peut examiner si elle constitue une clause abusive qui ne lie pas le consommateur.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.